



## **Directives pour la formation judiciaire**

*Préparées par la Commission de nomination et de désignation réunie, le 4 juin 2008.  
Ratifiées par l'assemblée générale, le 18 juin 2008.*

### **INTRODUCTION**

La loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire est entrée en vigueur le 2 février 2008. Depuis lors, le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) est compétent pour approuver les directives relatives à la formation judiciaire.

L'établissement et l'exécution des programmes de formation pour les magistrats, les stagiaires judiciaires et les autres personnes énumérées à l'article 2 de la loi du 31 janvier 2007 est, depuis le 2 février 2008, la mission exclusive de l'Institut de formation judiciaire. Le CSJ constate toutefois que l'institut de formation ne dispose pas encore des moyens nécessaires pour pouvoir remplir ses missions.

Le fait de ne pas attribuer les moyens nécessaires à l'institut qui est, conformément à la loi, seul compétent en matière de formation des magistrats et du personnel de l'ordre judiciaire, porterait, à terme, atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Rappelant le principe de bonne gestion, le CSJ plaide avec insistance pour que l'Institut puisse sans délai disposer des moyens nécessaires afin de pouvoir démarrer, faute de quoi des formations essentielles ne pourront se tenir en temps utile, ce qui aura des conséquences négatives pour la sécurité juridique.

Le CSJ rappelle également l'avis n° 4 du Conseil consultatif des juges européens, qui observe notamment :

- Que la formation relève de l'intérêt public, et que l'indépendance de l'autorité en charge de définir les programmes et de décider quelle formation devrait être dispensée devrait être préservée<sup>1</sup>;
- Qu'il convient de confier ces attributions, non au ministère de la justice ou à une autre autorité relevant des pouvoirs législatif ou exécutif, mais au pouvoir judiciaire lui-même ou à un autre organe indépendant<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> Avis n° 4 du Conseil consultatif des juges européens, point 15.

<sup>2</sup> Avis n° 4 du Conseil consultatif des juges européens, point 16.

- Que la formation doit être assurée par un établissement particulier bénéficiant d'un statut d'autonomie et doté de son propre budget<sup>3</sup>.

Eu égard à cet avis et compte tenu des recommandations qu'il a antérieurement formulées, le CSJ insiste pour que l'Institut de formation judiciaire reste le moteur de la formation des magistrats et du personnel de l'ordre judiciaire, précisément parce que leur formation ne doit pas être un enseignement académique, mais au contraire avant tout axée sur la pratique. En même temps, lorsque l'Institut confie l'exécution de programmes de formation à des organes tiers, il doit exiger de ceux-ci qu'ils se conforment aux présentes directives.

## **I. DIRECTIVES GENERALES**

### **Préambule**

Ces directives ont été élaborées par le CSJ avec le souci de fixer les objectifs qui doivent trouver, dans la formation des magistrats professionnels et des autres personnes<sup>4</sup> participant à l'exercice de la fonction juridictionnelle, une voie de réalisation privilégiée.

Son principal objectif est l'amélioration de l'organisation judiciaire et celle-ci passe nécessairement par la formation de ses acteurs. La formation professionnelle des magistrats constitue, en effet, un enjeu important, puisqu'elle vise à améliorer la qualité, l'efficacité et la rapidité du travail judiciaire.

Dans un souci de développement d'une vision plus globale et structurée sur la formation, le CSJ est d'avis qu'il convient d'élaborer des modules progressifs de formation (formation de base – formation approfondie – échange d'expériences professionnelles et/ou suivi) correspondant aux profils de fonction établis par le CSJ (notamment pour les chefs de corps). Les dates et contenus précis ne pourront bien entendu pas être communiqués à long terme, notamment compte tenu des nouvelles législations, des besoins plus ponctuels et de la disponibilité des formateurs. Toutefois, un cadre général structuré doit progressivement être mis en place.

### **1. Lignes de force**

- **La formation des magistrats doit contribuer à l'évolution et l'amélioration du fonctionnement de l'ordre judiciaire**

La justice est en évolution perpétuelle. La formation professionnelle doit suivre, voire anticiper, et contribuer à cette évolution.

---

<sup>3</sup> Avis n° 4 du Conseil consultatif des juges européens, point 17.

<sup>4</sup> L'on vise les magistrats suppléants, les juges et conseillers sociaux, les juges consulaires et les assesseurs en application des peines.

De nombreux outils peuvent être mis à la disposition des magistrats. L'optimisation de leur utilisation passe par la formation.

L'évolution générale doit également mener à une actualisation des moyens de formation. De nouvelles techniques, comme le e-learning<sup>5</sup>, doivent être envisagées et développées. L'accompagnement de l'évolution passe également par l'application de techniques de management et de systèmes de coaching.

- **La formation des magistrats doit être guidée par une vision pluraliste et multidisciplinaire**

La formation dont doivent pouvoir bénéficier les magistrats doit comporter trois axes :

1. les connaissances juridiques ;
2. les aptitudes ;
3. la connaissance du contexte social.

Une vision pluraliste et multidisciplinaire doit constituer le point de départ pour concevoir la formation permanente des magistrats. Dans cette optique, l'Institut doit favoriser des modes de collaboration entre les différents établissements d'enseignement qui exécutent des programmes de formation pour son compte.

Bien que multidisciplinaire, la formation doit respecter les spécificités de la fonction de magistrat. C'est pourquoi les formations doivent, dans la mesure du possible, être guidées par des magistrats qui veillent à recadrer les apports extérieurs.

- **La formation initiale**

La formation initiale doit permettre aux magistrats d'assimiler tous les aspects liés à leur profession. Il est, dès lors, nécessaire de dispenser une formation initiale générale axée sur la pratique.

- **La formation continue est à la fois un droit et un devoir pour les magistrats**

Une magistrature de qualité, compétente et performante, implique une formation et un recyclage de qualité.

#### La formation permanente est un droit

L'obstacle souvent dénoncé à la participation effective des magistrats aux programmes de formation est leur disponibilité insuffisante eu égard à leur charge de travail.

Si la décentralisation de certaines formations constitue une réponse partielle à ce problème, il reste qu'un véritable droit à la formation permanente doit être reconnu à chacun, sans que cela ne doive perturber l'organisation du service, ce qui implique qu'un temps minimum puisse être dégagé en vue de la formation permanente. Le CSJ se réjouit du fait que le législateur a

---

<sup>5</sup> Apprentissage à distance.

consacré le droit de tout magistrat à un crédit formation de cinq jours ouvrables par an et demande que le juste équilibre soit trouvé entre la nécessité d'assurer un service public de qualité, de rencontrer les besoins de formation du corps dont le magistrat fait partie et de répondre aux besoins individuels de formation de chaque magistrat.

En vertu de la loi, le chef de corps occupe une position centrale dans la gestion des formations suivies par les magistrats de sa juridiction ou de son corps. Il doit veiller à donner à la formation la place qu'elle mérite au sein des activités professionnelles, comme un moment nécessaire d'abstraction des tâches professionnelles quotidiennes, en vue d'en favoriser une approche plus concertée, plus structurée et plus rapide pour l'avenir.

#### La formation continue est un devoir et parfois une obligation

La prolifération de législations nouvelles et souvent complexes, la multiplication des sources d'information juridique, la spécialisation accrue des avocats, l'internationalisation du droit et l'émergence de nouvelles technologies rendent nécessaire une mise à jour permanente des connaissances et des aptitudes des magistrats en vue d'améliorer la qualité du service public de la justice, notamment par une sécurité juridique accrue.

Le souci de mise à jour permanente de leurs connaissances et la volonté de se perfectionner dans les matières pratiquées sont pris en compte lors de l'évaluation des magistrats, tout en ayant égard aux possibilités effectives qui leur sont offertes de participer aux formations par rapport à leurs conditions concrètes de travail.

Le CSJ se réjouit du fait qu'un certain nombre de formations sont devenues légalement obligatoires et donnent accès à un brevet qui autorise l'exercice de certaines fonctions particulières.

Actuellement, une telle obligation est également prévue pour les magistrats récemment nommés via l'examen d'aptitude professionnelle et l'examen oral d'évaluation. En tant que préalable à l'exercice adéquat d'une fonction et à la formation permanente, la formation initiale est une priorité absolue.

- **La formation professionnelle des magistrats doit être axée sur la pratique**

L'on ne peut mettre suffisamment l'accent sur le fait que la formation permanente ne vise pas à dispenser aux magistrats des enseignements purement théoriques et abstraits.

De nombreux colloques, séminaires et journées d'étude organisés par les universités et barreaux offrent aux professionnels du droit des enseignements académiques de qualité. Ces activités de formation permettent, en outre, aux magistrats d'avoir de fructueux contacts avec des juristes d'autres catégories professionnelles (avocats, professeurs d'université, juristes d'entreprise, fonctionnaires, etc.).

L'Institut de formation judiciaire doit quant à lui viser les besoins spécifiques des magistrats en matière de formation par le recours à des formateurs choisis parmi des praticiens et en appliquant des formules pédagogiques orientées vers la réflexion critique et la mise en œuvre concrète (ateliers, exercices pratiques, jeux de rôle, etc.).

- **La formation permanente doit favoriser les échanges et la communication d'expériences professionnelles, particulièrement au niveau européen**

Des difficultés semblables peuvent être recensées à travers la pratique de toute la magistrature et sont diversement surmontées. Ces expériences et 'best practices' doivent être communiquées et confrontées.

La formation permanente doit permettre aux magistrats de rencontrer leurs collègues du siège et du parquet, issus d'autres juridictions ou corps, d'autres arrondissements et d'autres pays.

A cet égard, il convient également d'encourager le bilinguisme et le plurilinguisme parmi les magistrats, en sorte qu'ils aient accès à toute la jurisprudence belge et qu'ils puissent entrer en contact avec leurs collègues au niveau national et international. La magistrature doit s'inscrire dans les perspectives européennes.

Le CSJ est membre fondateur de l'EJTN<sup>6</sup>, le réseau des instituts des Etats membres de l'Union européenne chargés de la formation des magistrats. Le CSJ veut que l'Institut introduise rapidement sa demande pour devenir membre de l'EJTN, pour qu'il puisse assumer son rôle sur le plan de la coopération internationale en matière de formation judiciaire et d'échange d'expérience professionnelle. L'Institut doit informer le CSJ des activités de l'EJTN pour lui permettre d'exercer ses compétences concernant les directives relatives à la formation judiciaire.

## **2. Mise en œuvre**

Compte tenu des expériences acquises, notamment grâce à l'évaluation des formations, le CSJ formule les directives suivantes.

- **La préparation des formateurs**

L'Institut de formation judiciaire doit veiller à une préparation poussée des formations, en concertation avec les formateurs, en vue d'éviter tant les doubles emplois que les lacunes.

Il convient, dans une recherche de qualité optimale, d'initier et de développer un programme de formation des formateurs ('train the trainer').

Une approche pragmatique doit être privilégiée. Les formations ne doivent pas être dispensées selon le modèle académique. Elles doivent bien entendu comprendre une introduction à la problématique à traiter et au cadre légal, mais également laisser une large place à l'analyse de cas concrets, des implications actuelles et réelles de la matière traitée, à la discussion et aux éventuels exercices individuels ou collectifs. Le cas échéant, une méthode inductive peut être utilisée. Les formations de type échange d'expériences professionnelles dispensées dans le passé sont particulièrement prisées par bon nombre de participants et doivent être davantage développées.

---

<sup>6</sup> European Judicial Training Network.

La dynamique et l'approche critique peuvent être stimulées par l'intervention de formateurs en équipe.

Le CSJ insiste auprès des chefs de corps pour qu'ils donnent aux magistrats formateurs la possibilité de disposer d'un temps suffisant pour préparer leurs cours. La formation des magistrats est un investissement nécessaire, qui, à terme, doit porter ses fruits.

Le CSJ estime, en outre, que la fonction de formateur doit être revalorisée financièrement. L'Institut doit établir des barèmes transparents et applicables à tous les formateurs quel que soit l'organe chargé de l'exécution des programmes de formation concernés.

Les groupes de travail et les formateurs doivent impérativement disposer, pour une préparation adéquate des programmes, de tous les éléments d'évaluation des éditions précédentes des formations. Une évaluation optimale doit également comporter des données chiffrées relatives au nombre d'inscriptions et au nombre de participants effectifs, en vue de jauger l'intérêt manifesté. Pour exercer sa mission légale d'évaluer chaque formation, l'Institut mettra au point un système adéquat. Le CSJ insiste, dans cette optique, pour que les participants, les formateurs et les organisateurs conjuguent leurs efforts pour que les évaluations reflètent l'image la plus précise possible de ce qu'ont été les formations. Ces évaluations doivent, en outre, pour se révéler réellement opérationnelles, être formulées en termes constructifs par les participants et traitées systématiquement dans les meilleurs délais. Enfin, il y aura également lieu de mettre en place un système d'évaluation approprié pour l'évaluation des formations externes auxquelles participent les magistrats.

- **La gestion du temps et de l'information**

Une bonne gestion du temps consacré à la formation exige que les programmes soient publiés dans des délais adéquats.

Les magistrats doivent, en effet, pouvoir bénéficier des informations nécessaires à l'organisation de leurs activités professionnelles et à la sélection des formations qu'ils souhaitent suivre pour une période déterminée. Cette information doit également permettre aux chefs de corps d'organiser le service en connaissance de cause.

Pour favoriser une information rapide et actuelle des magistrats en la matière, l'Institut doit développer un site Internet sur lequel seront notamment publiés tous les programmes de formation utiles. De manière générale, il est impératif de mettre en œuvre toutes les mesures possibles visant à optimiser la diffusion de l'information.

- **La participation active et effective**

Les magistrats doivent réellement se considérer comme les acteurs de leur formation. Il convient de les y encourager en prévoyant une préparation de questions, d'aspects particuliers du sujet qu'ils souhaitent voir aborder par les formateurs ou d'un exercice. La qualité des formations et, plus particulièrement, leur applicabilité dans la pratique quotidienne, s'en verront considérablement améliorées puisque les formateurs pourront ainsi se consacrer pleinement à la résolution de problèmes réellement rencontrés.

Tous les membres d'une même juridiction ou d'un même corps ne peuvent se libérer simultanément pour participer aux formations. Une gestion efficace du temps consacré à la formation requiert donc que les participants aux formations répercutent auprès de leurs collègues les enseignements recueillis.

L'inscription des magistrats à une formation doit nécessairement impliquer qu'ils y assistent effectivement, sauf maladie ou force majeure. Chaque formation représente, en effet, un investissement humain, matériel et financier non négligeable. L'Institut devra prendre les mesures appropriées afin de résoudre efficacement le problème d'absentéisme auquel le SPF Justice s'est heurté.

- **Le principe des groupes cibles**

Les formations dont les programmes sont préparés par l'Institut de formation judiciaire sont de droit accessibles aux magistrats et aux stagiaires judiciaires. Toutefois, cette accessibilité peut être restreinte par les limites du public cible. Par exemple, la participation aux formations visant à préparer à l'exercice d'un mandat spécifique est réservée aux magistrats professionnels et stagiaires judiciaires.

D'autres professionnels du droit peuvent, le cas échéant, être associés aux formations dans le cadre d'un protocole d'accord conclu avec l'autorité compétente.

**Les magistrats suppléants** peuvent participer aux formations spécifiques, pour autant qu'elles concernent des matières qu'ils traitent effectivement en tant que juges. Cette condition doit être vérifiée par le visa du chef de corps au moment de l'inscription. Le CSJ plaide pour que cette mesure soit étendue aux formations externes, avec une mesure de contrôle identique.

Le CSJ souhaite, lorsque cela s'avère utile et opportun, que **les référendaires et juristes de parquet** puissent, en tant que collaborateurs juridiques privilégiés des magistrats, participer aux formations spécifiques qui concernent des matières qu'ils traitent effectivement. D'autres possibilités de synergies doivent être envisagées.

- **L'accompagnement de la carrière**

Il conviendrait que les formations soient davantage axées sur les besoins spécifiques de formation inhérents à chaque fonction existant dans la magistrature. A cette fin, il est nécessaire que l'Institut tienne compte des profils de fonction qui seront élaborés pour chaque fonction spécifique et qui reprendront les compétences et connaissances nécessaires pour l'exercice de cette fonction. Sur cette base devront être déterminées des formations ad hoc, structurées en modules (formation de base – formation approfondie – échange d'expériences professionnelles et/ou suivi).

Certaines formations comprises dans les modules pourraient être communes à différentes fonctions et les magistrats qui auraient déjà suivi une partie déterminée de la formation pourraient, le cas échéant, en être dispensés (par exemple, lorsque l'obtention d'un brevet s'impose pour l'exercice d'une fonction).

Ce système permettra à chaque magistrat de bénéficier d'une formation adéquate, complète et structurée, et facilitera le passage d'une fonction à l'autre.

- **La collaboration**

Si la participation de magistrats comme formateurs est essentielle, il reste indispensable de veiller également à une collaboration avec toute autre instance possédant les compétences requises, et notamment avec :

- des institutions belges spécialisées autres que les universités, telles que les barreaux et les associations de magistrats ;
- les centres étrangers de formation des magistrats avec lesquels la Belgique est en contact dans le cadre du Réseau européen de formation judiciaire (EJTN), et notamment le "Studiecentrum Rechtspleging" (SSR) des Pays-Bas et l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) en France.

Dans le cadre de cette collaboration, plusieurs séminaires internationaux relatifs à la coopération internationale en matière pénale et en matière civile ont été organisés avec succès par le CSJ, en partenariat avec d'autres membres de l'EJTN, avec le soutien financier de la Commission européenne et du SPF Justice. A la lumière de la création de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice, le CSJ insiste pour que l'Institut développe davantage de telles initiatives.

Le CSJ veut que soient instaurés des modes de collaboration plus structurés et efficaces, notamment dans les domaines suivants :

- l'organisation des divers modes de formation ;
- la diffusion des informations relatives aux formations existantes ;
- l'adéquation entre la demande et l'offre de formation.

Dans cet esprit d'ouverture aux expériences étrangères, le CSJ a repris, en 2003, le projet "*Stages à l'étranger pour magistrats*" initié par la Fondation Roi Baudouin, et l'a intégré dans la formation permanente. Ce projet favorise le développement par les magistrats de projets d'étude, par l'octroi de bourses, qui leur permettent de profiter des expériences menées au-delà des frontières et d'en rapporter le fruit pour en faire bénéficier leur profession. Le CSJ est d'avis qu'il est impératif que l'Institut poursuive ce projet.

- **La localisation des formations**

Afin de répondre à la demande de nombreux magistrats et de leur éviter de longs ou multiples déplacements, certaines formations devront être organisées de façon décentralisée. Cela aura, en outre, pour avantage de rendre plus aisée l'intégration de la formation dans l'activité judiciaire quotidienne et de la rendre accessible à un plus grand nombre de magistrats.

D'autre part, l'échange d'expériences professionnelles entre magistrats d'arrondissements différents et de rôles linguistiques différents mérite d'être favorisé.

Il convient donc de trouver un juste équilibre entre ces préoccupations, toutes deux légitimes, en fonction des thèmes traités.

L'on peut concevoir une décentralisation à plusieurs niveaux. Certaines formations, comme celles traitant de la pratique des nouvelles technologies (informatique) devraient idéalement être données localement. D'autres formations peuvent être regroupées au niveau du ressort ou de la région, comme l'échange d'expériences professionnelles entre magistrats traitant la même matière à différents degrés de juridiction. En outre, cette méthode aura pour effet de rendre les formations accessibles à un plus grand nombre de magistrats.

Pour les cycles de formation qui ne seront pas décentralisés, il suffira de faciliter leur accessibilité par les transports en commun, et spécialement le train.

Certaines formations bien précises doivent être organisées sous la forme d'un séminaire résidentiel, qui présente l'avantage de se prêter parfaitement à l'échange d'expériences concrètes entre magistrats de rôles linguistiques différents, et pas seulement à la transmission de la connaissance de la matière traitée.

De manière générale, il convient de localiser les formations dans des endroits propices à la détente. La formation doit impérativement être un moment d'abstraction du quotidien et de respiration, où le magistrat se trouve dans des conditions agréables, qui favorisent à la fois l'apprentissage et les contacts.

- **La documentation**

Dans le passé, la mise à disposition de la documentation a posé un problème important, en ce qui concerne son élaboration et sa diffusion.

#### L'élaboration

La documentation écrite (à tout le moins une table des matières et des documents illustrant les exercices) devrait être communiquée dès l'inscription à une formation, afin de permettre aux participants de préparer la session et de transmettre d'éventuelles questions ou suggestions aux formateurs. A tout le moins, les participants devraient recevoir la documentation complète au plus tard le jour de la formation ou peu de temps après. L'attention des formateurs doit être attirée sur cette nécessité, afin que les sessions de formation puissent être suivies avec fruit.

Il convient de préciser que la documentation ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une rédaction particulière pour la formation concernée, mais il peut s'agir d'un article ou d'un ouvrage publié antérieurement, de la jurisprudence pertinente ou de tout autre document utile. Les participants aux formations ont besoin d'une documentation succincte et opérationnelle, qui puisse servir facilement dans leur pratique quotidienne. A cet égard, outre les documents mentionnés ci-dessus, les références bibliographiques constituent des instruments non négligeables.

Le CSJ est toutefois bien conscient que la constitution de documentation représente un investissement de temps important, compte tenu des charges professionnelles des formateurs. Les exigences de qualité et de délai dans la constitution de documentation justifient également une revalorisation pécuniaire des charges de formation.

L'Institut doit contribuer concrètement à la réalisation de cet objectif et exiger des organes chargés de l'exécution de programmes de formation de respecter également ce principe.

### La diffusion

Il doit être possible de se procurer la documentation indépendamment de toute formation. Il n'est, en effet, pas toujours possible pour les magistrats de se libérer, puisqu'il faut assurer la continuité des audiences et d'autres services, sans garantie de remplacement.

Dans ce cadre, il convient de se référer, par exemple, à l'Ecole Nationale de la Magistrature où toute la documentation et tous les syllabus (pour autant qu'il ne s'agisse pas de documents confidentiels) sont disponibles, sous forme électronique, sur l'intranet pour les magistrats et leurs collaborateurs. Le CSJ veut que l'Institut développe un système similaire.

## **II. DIRECTIVES PARTICULIERES**

### **Préambule**

Le CSJ formule les directives particulières suivantes qu'il actualisera en fonction des évolutions qui se manifesteront sur le terrain.

### **1. Directives particulières pour la formation des stagiaires judiciaires**

#### **Principes**

1./ Pour les stagiaires bénéficiant d'une réduction de la durée du stage sur la base du fait qu'ils comptent au moins trois ans d'ancienneté de grade en tant que juriste de parquet ou référendaire, il faut élaborer un trajet de formation sur mesure permettant de valoriser les connaissances, attitudes et aptitudes antérieurement acquises.

2./ Dans le cadre de la situation actuelle qui distingue le stage court du stage long, il est indispensable de maintenir un "tronc commun" aux deux types de stage. En effet, bien que le choix de départ des stagiaires soit déterminant pour leur carrière, il n'est pas exclu que des stagiaires ayant opté pour une carrière au parquet décident de s'orienter ultérieurement vers le siège.

3./ Il est évident que les matières dispensées dans le cadre de la formation théorique doivent suivre, dans la mesure du possible, le déroulement de la formation pratique.

4./ L'attention des conférenciers doit être spécialement attirée sur la nécessité d'enseigner aux stagiaires une méthode de travail et de dispenser la formation en ce sens, plutôt que de leur énoncer une série de conseils purement pratiques.

5./ Les stagiaires doivent pouvoir déterminer eux-mêmes une partie du programme de leur formation. A cet effet, indépendamment des séances de formations obligatoires, ils pourront opter pour un certain nombre de formations offertes aux magistrats. L'on pourrait, par exemple, songer à quatre jours ouvrables par an que les stagiaires pourraient choisir à leur guise, soit parmi les formations externes, soit parmi les formations internes qui leur sont accessibles.

6./ Il importe que les stagiaires ne soient pas submergés par la pression de travail et que celui-ci puisse se concilier avec les formations dispensées. Il convient également de trouver un juste équilibre entre la formation théorique et la formation sur le lieu de travail. Le stage judiciaire doit, en effet, permettre à la fois l'apprentissage pratique sur le terrain et la formation théorique utile à la fonction de magistrat.

7./ Par ailleurs, l'Institut doit entamer un dialogue avec les maîtres de stage afin de veiller à ce que le stage se déroule d'une manière la plus uniforme possible dans les différents parquets et tribunaux.

### **Méthodes et organisation des cours**

1./ Dès lors que les stagiaires judiciaires sont tous titulaires d'un master en droit, la formation, même théorique, qui leur sera assurée ne peut en aucun cas répéter les enseignements universitaires. Elle doit avoir pour objet d'élargir et de perfectionner ces enseignements et de traiter les matières de manière interdisciplinaire. Par ailleurs, elle devra développer des méthodes pédagogiques dynamiques adaptées aux fonctions que les stagiaires seront appelés à exercer dans l'institution judiciaire. Aux cours magistraux, il faut préférer les leçons introductives suivies, notamment, de discussions, de travaux de groupes, d'études de cas, d'exposés faits par les stagiaires, de rencontres. A côté de cette formation théorique, il convient de prévoir la participation à des journées d'études, à des colloques ou à des journées thématiques centrés sur des sujets d'actualité.

2./ La formation théorique ne peut être envahissante et elle ne doit pas compromettre le déroulement harmonieux de la formation pratique avec laquelle elle doit être, ainsi que précisé ci-dessus, synchronisée. C'est pourquoi chaque année, au cours de la deuxième semaine du mois d'octobre, un séminaire résidentiel d'une semaine doit être organisé pour tous les stagiaires francophones et néerlandophones du pays. Cela permettra à tous les stagiaires de développer entre eux, dans le cadre d'un bilinguisme indispensable, des échanges féconds permettant une approche critique et une émulation collective propices à la construction d'une identité professionnelle qui reste commune à l'ensemble de la Belgique.

Plusieurs avantages peuvent être relevés :

- 1) Ce mode de formation permet une meilleure synchronisation entre la formation théorique et la formation pratique.
- 2) Une semaine de formation théorique sous forme de séminaire résidentiel favorise des échanges entre les enseignants et les stagiaires judiciaires.
- 3) Le choix de cette deuxième semaine du mois d'octobre permet que les stagiaires de première année bénéficient, immédiatement après avoir entamé le stage et après une première prise de connaissance avec leur nouvel environnement professionnel, d'une formation de base harmonisée.
- 4) Le séminaire d'automne est l'opportunité par excellence pour les stagiaires des première, deuxième et troisième années pour échanger des expériences.

- 5) Ce type de formation pourra constituer l'amorce d'une structure d'accompagnement pour tous les stagiaires et les jeunes magistrats, mais aussi, de manière plus générale, un lieu de rencontre pour les membres de l'appareil judiciaire.

La formation théorique qui n'aura pas été dispensée lors des séminaires résidentiels sera traitée en cours d'année sous forme notamment de journées thématiques, de visites de travail, de séminaires ou de colloques.

3./ La présence aux cours de formations théoriques imposées est bien entendu obligatoire. Les maîtres de stage indiqueront dans les rapports relatifs au stage judiciaire dans quelle mesure les stagiaires ont rempli cette obligation.

4./ Pour que la formation soit effectivement axée sur la pratique, il convient de faire appel, le plus possible, à des enseignants qui sont également des praticiens, assistés, lorsque cela s'avère nécessaire ou utile, par des enseignants issus du monde académique.

5./ Le développement en profondeur d'aptitudes sociales et de facultés de communication doit être poursuivi tout au long du stage.

6./ S'il ne paraît pas possible d'intégrer, dans le programme des cours, l'enseignement des autres langues nationales, il faut cependant encourager le développement des connaissances linguistiques des stagiaires et leur en offrir les moyens. En effet, l'exercice d'une fonction judiciaire en Belgique nécessite de pouvoir prendre connaissance de l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence.

## **2. Directives particulières pour les formations légalement obligatoires**

1./ Pour que ces formations soient vraiment axées sur la pratique, elles doivent être dispensées par des spécialistes de terrain.

2./ L'Institut doit faire une analyse précise des besoins spécifiques pour chaque formation et évaluer si elle peut/doit être confiée, en tout ou en partie, à des opérateurs externes ou bien être dispensée par l'Institut lui-même.

3./ En tout état de cause, l'Institut doit assurer un contrôle de l'exécution des formations qu'il confie à des opérateurs externes.

---